



Arrêt

**n° 154 287 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique gain.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 mai 2012. Le 31 mai 2012, vous avez introduit **une première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers sur base des faits suivants : vous avez subi une agression sexuelle de la part du fils d'un ancien Président de l'assemblée de votre pays, qui est également responsable de votre arrestation et de votre détention dans un endroit inconnu. Le 25 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos propos concernant le fils du Président de l'assemblée ainsi que concernant les problèmes invoqués. Le 22 octobre 2012, vous*

avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat du Commissariat général en tous points par son arrêt n°96 932 du 12 février 2013.

Sans être rentré au pays, le 30 octobre 2014, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers sur la base des mêmes faits : vous avez prétendu que votre frère et le directeur de l'école où vous avez enseigné ont été agressés par le fils du Président de l'assemblée et ses hommes, et que votre domicile a été saccagé. Vous avez présenté à l'appui de vos déclarations les documents suivants : votre carte d'identité, votre permis de conduire, un article de presse, une attestation circonstancielle du directeur de l'établissement scolaire où vous avez enseigné, un témoignage écrit de votre chef de quartier, une recommandation pour reconnaissance de Novation Internationale, une sommation interpellative d'un huissier de justice, un certificat médical concernant votre frère, une lettre manuscrite de votre mère ainsi que la copie de sa carte d'identité et un article de presse concernant la situation au Togo. Le 24 novembre 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération pour votre deuxième demande d'asile. Ce dernier a considéré que les documents présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire, notamment au vu des informations objectives à sa disposition concernant l'authentification des documents togolais et parce que les documents présentés datent de l'année 2014. Le 10 décembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 136 126 du 13 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il ne pouvait se contenter d'un examen formel et superficiel des pièces produites. A cet égard, il a soulevé que la question n'était pas celle de l'authentification desdites pièces mais de leur force probante dans le cadre de l'analyse de votre deuxième demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a aussi noté que rien n'empêchait le Commissariat général de se pencher sur la fiabilité des auteurs des documents versés et que le fait qu'ils datent de l'année 2014 ne pouvait suffire à jeter une forme de discrédit sur ceux-ci. Votre dossier a donc à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui, le 2 février 2015, vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Lors de votre audition au fond du 13 mars 2015, vous avez invoqué le fait que votre demi-frère, [A.E.], a été agressé par les autorités qui venaient déposer une convocation à votre domicile et que ce dernier est décédé à l'hôpital Tokoin des suites de ses blessures. Vous avez aussi produit de nouveaux documents, à savoir l'acte de décès de votre demi-frère, deux convocations et un certificat médical daté du 3 janvier 2015.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (Voir Déclaration Demande multiple, rubrique 15 : voir audition 13/03/2015). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis (Voir farde information des pays après annulation, pièce n°1, arrêt n°96 932 du 12 février 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 1-4). Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays après annulation, pièce n°1, arrêt n°96 932 du 12 février 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 4-7). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède autorité de la chose jugée.

Il convient désormais de déterminer si les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la précédente analyse du Commissariat général. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ce qui est de l'attestation circonstancielle, rédigée par le directeur du Complexe Scolaire Cicéron en date du 17 octobre 2014 (Voir inventaire avant annulation, pièce n°3), il y a lieu de relever que l'auteur de ce document atteste que vous avez enseigné dans cet établissement jusqu'en mai 2012 et relate les problèmes qui vous ont fait quitter le pays. Il explique sommairement en quoi ont consisté vos problèmes en 2012 et évoque les problèmes rencontrés par lui-même et votre frère en 2014, avant de dénoncer la situation dictatoriale qui règne au Togo. Il convient d'abord de souligner que ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. En effet, même s'il se prévaut de sa qualité de directeur d'établissement scolaire, son signataire l'a rédigé à titre privé de sorte que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, concernant vos problèmes de 2012 et ceux de votre frère en 2014, l'auteur ne précise aucunement ses sources, ni l'origine des « précisions » qu'il aurait obtenues. Concernant les problèmes qu'il aurait lui-même rencontrés le 11 octobre 2011 à son établissement scolaire, l'auteur se contente d'évoquer la visite de quatre hommes qui l'ont forcé à dire où vous vous cachez, sans fournir davantage de détails à ce sujet. Interrogé à ce sujet, vous n'avez pas fourni plus d'éclaircissements, hormis le fait que son école a été menacée de fermeture (Voir audition 13/03/2015, p. 7). Également, vous dites que plusieurs descentes de ce type ont eu lieu dans cette école et que vos collègues ont été auditionnés, mais sans pouvoir donner de précisions sur ces faits (Voir audition 13/03/2015, p. 7). Partant, au vu des éléments relevés supra, cette attestation circonstancielle ne peut venir en appui à votre seconde demande d'asile.

En ce qui concerne le « témoignage » rédigé par votre chef de quartier en date du 17 octobre 2014 (Voir inventaire avant annulation, pièce n°4), ce dernier atteste être au courant des persécutions et menaces subies par votre famille, plus précisément les problèmes rencontrés par votre frère à cause de vous et les « tapages » et « descentes musclées » dans le quartier, par les autorités à votre recherche. Toutefois, ce document ne contient aucun élément précis ou circonstancié permettant d'étayer ces affirmations. De plus, vous ne savez pas de qui le chef de quartier tient ces informations, vous bornant à dire qu'il avait peut-être appris cela de vos voisins, de ses informateurs ou d'agents du quartier (Voir audition 13/03/2015, p. 8). Mais encore, vous ignorez tout des enquêtes réalisées par le chef de quartier afin qu'il rédige ce document (Voir audition 13/03/2015, p. 8). Dès lors, ce document n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour ce qui est de la « recommandation pour reconnaissance » de Novation Internationale (Voir inventaire avant annulation, pièce n°5), datée du 15 octobre 2014, ce document évoque les problèmes que votre frère a eus à cause de vous et revient sur les problèmes que vous avez eus vous-même et qui sont à la base de votre première demande d'asile. Relevons d'emblée que ce document demande de manière incongrue que vous soit accordé le statut de réfugié, de sorte qu'il nous est permis de penser qu'il a été rédigé pour les besoins de la cause. Ensuite, si le signataire de ce document mentionne des « investigations » menées pour vérifier la véracité des faits invoqués, il ne fournit aucune précision ni aucune information pour préciser la nature ou la portée de ces prétendues investigations. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est à Novation Internationale qu'il faut poser la question (Voir audition 13/03/2015, p. 9). Vous ignorez également si Novation Internationale se base sur d'autres sources que le témoignage de votre frère, de sorte qu'il nous est permis de considérer que ce témoignage a été rédigé sur la seule base de ses déclarations qui, de part la proximité qui vous unit à lien, ne constituent pas un gage de fiabilité suffisant. Par conséquent, ce document ne peut modifier le sens de la précédente analyse du Commissariat général.

En ce qui concerne la "sommation interpellative", par un huissier de Justice, datée du 2 septembre 2014 (Voir inventaire avant annulation, pièce n°6), celle-ci rapporte les déclarations du patron (et oncle) de votre frère concernant les problèmes que celui-ci a rencontrés ainsi que les vôtres. Toutefois ce document est entièrement basé sur les déclarations d'un membre de votre famille. De surcroît, celui-ci a été établi à votre demande (Voir audition 13/03/2015, p. 9). Partant, il nous est impossible de vérifier si ces déclarations ne sont pas un témoignage de pure complaisance et qu'elles relatent des faits qui se sont réellement produits. Il ne peut donc venir en appui à votre demande de protection internationale. Pour ce qui est du certificat médical établi au Togo le 16 octobre 2014 (Voir inventaire avant annulation, pièce n°7), celui-ci atteste du fait que votre frère a reçu des soins à l'hôpital de Bè, entre le 6 et le 9 août 2014, pour traumatisme du pied et écorchures corporelles, et fournit une ordonnance. Ce document ne contient toutefois aucun élément permettant d'établir un lien entre ces constatations et les problèmes que vous avez invoqués lors de votre demande d'asile.

Vous déposez également une lettre manuscrite de votre mère, datée du 20 octobre 2014, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (Voir inventaire avant annulation, pièce n°8) qui évoque les problèmes de

votre frère, le contact pris par votre famille avec une association de droit de l'homme, la visite du chef de quartier pour savoir ce qui se passait, et enfin vous exhorte à ne pas rentrer au pays. Ce document est une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus cette lettre se borne à évoquer votre problème et ceux de votre frère de manière succincte.

La carte d'identité que vous déposez (Voir inventaire avant annulation, pièce n°1) a déjà été analysée dans le cadre de votre première demande d'asile, il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément pouvant venir en appui à votre seconde demande d'asile.

Vous présentez également votre permis de conduire (Voir inventaire avant annulation, pièce n°2). Vous aviez déjà fourni un permis de conduire lors de votre première demande d'asile mais dans un format différent. Ce document tend à attester que vous avez une licence pour conduire un véhicule dans votre pays. Toutefois, il n'en reste pas moins que cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'article de presse intitulé « Fauré Gnassingbé et son régime mafieux à la croisée des chemins » daté du 3 avril 2013 (Voir inventaire avant annulation, pièce n°9) dénonce successivement la mauvaise gouvernance du Togo, l'arbitraire qui y règne, le manque d'infrastructure et la manipulation de l'information. Ce document est toutefois de portée générale et ne fait aucunement mention des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dès lors, il n'est pas en mesure de modifier le sens de la précédente analyse du Commissariat général.

De surcroît, l'ensemble des documents dont il est question supra sont datés de 2014, soit plus de deux années après les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile, de sorte qu'il nous est permis de considérer que vous les avez produits à seule fin d'appuyer votre deuxième demande d'asile. De plus, relevons que vous ne présentez aucune preuve de la date à laquelle ces documents vous ont été envoyés ni aucune preuve de l'origine de leur envoi.

Par ailleurs, lors de votre audition du 13 mars 2015, vous avez invoqué le fait que votre demi-frère a été agressé par les autorités qui venaient déposer une convocation à votre domicile et que ce dernier est décédé à l'hôpital Tokoin des suites de ses blessures. Afin d'attester de ces événements, vous avez déposé l'acte de décès de votre demi-frère, deux convocations et un certificat médical daté du 3 janvier 2015.

D'emblée, signalons une fois de plus que ces faits sont intégralement liés aux événements invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, lequel possède l'autorité de chose jugée (Voir supra).

De plus, ces quatre documents que vous présentez sont des copies. Il s'agit donc de pièces aisément falsifiables dont l'authenticité n'est nullement garantie. Qui plus est, vous ne présentez aucune preuve de la date à laquelle ces documents vous ont été envoyés ni aucune preuve de l'origine de leur envoi.

Concernant l'acte de décès de votre frère (Voir inventaire après annulation, pièce n°1), ce document mentionne que votre frère est décédé en date du 3 janvier 2015. Toutefois, il ne contient aucun élément permettant d'établir un lien entre son décès et les faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vous fournissez deux convocations datées respectivement du 29 décembre 2014 et du 13 mars 2015 (Voir inventaire après annulation, pièces 2 et 3). A ce propos, ces convocations ne mentionnent aucun motif, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous avez été convoqué auprès de vos autorités nationales. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués. Mais encore, le Commissariat général relève qu'il est incohérent que vous soyez convoqué à la fois dès réception de ces documents et à des dates précises, à savoir le 29 décembre 2014 et le 13 mars 2015. Au vu de ce qui a été relevé supra, ces convocations ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la précédente analyse du Commissariat général.

Enfin, vous versez encore un certificat médical émanant du centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (Voir inventaire après annulation, pièce n° 4). Dans ce document, un médecin relate que votre

frère est arrivé le 29 décembre 2014 dans cet hôpital suite à de violents coups reçus lors d'une altercation avec les forces de l'ordre, et que ce dernier a succombé à ses blessures en date du 3 janvier 2015. Toutefois, ce document n'explique pas la nature des problèmes que votre frère a connus avec les autorités togolaises. De plus, ce certificat médical ne possède qu'une force probante limitée. En effet, même s'il se prévaut de sa qualité de médecin, son signataire l'a rédigé uniquement sur base des témoignages de votre mère et des voisins qui lui ont relaté les faits (Voir audition 13/03/2015, p. 3). Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de la fiabilité des dires de ces personnes et partant, de vérifier que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Il ne peut donc venir en appui à votre deuxième demande d'asile.

Également, vous dites craindre que votre famille du côté maternel se venge sur vous car elle estime que vous êtes responsable de la mort de votre demi-frère (Voir audition 13/03/2015, p. 4). Toutefois, le Commissariat général constate que vous basez cette crainte sur de pures suppositions, vous contentant de dire en substance que les enfants de votre demi-frère pourraient s'en prendre à vous plus tard et qu'une vengeance familiale n'est pas à exclure (Voir audition 13/03/2015, pp. 4, 5). Dès lors que vos propos ne se basent sur aucun élément concret, le Commissariat général ne peut tenir ces craintes pour établies.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA « pour amples instructions ».

3. les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint, à sa requête, différents documents, à savoir : un extrait du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, daté du 26 février 2014 après une visite de suivi officielle au Togo du 7 au 11 octobre 2013; un extrait du rapport de 2014/2015 de l'organisation Amnesty International intitulé « la situation des Droits humains dans le monde, Togo » ainsi qu'un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, K.K. c. France du 10 octobre 2013.

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience une note complémentaire à laquelle sont annexées diverses pièces, à savoir une convocation au nom du requérant datée du 3 septembre 2015,

une convocation datée du 22 septembre 2015, une photographie, une lettre rédigée par la mère du requérant datée du 28 septembre 2015 ainsi qu'un CD (v. dossier de la procédure, pièce n°7). Elle dépose également, par le biais de sa note complémentaire, les originaux des documents déposés antérieurement (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir souligné que les faits invoqués dans le cadre de cette nouvelle demande sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de la première demande d'asile du requérant introduite le 31 mai 2012. Elle souligne que l'arrêt prononcé par le Conseil de céans (arrêt n°96.932) en date du 12 février 2013 confirme l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Elle souligne que la question centrale qui se pose dans le cadre de cette deuxième demande d'asile est celle relative aux éléments nouveaux déposés. Elle formule, tout d'abord, que l'attestation circonstancielle rédigée par le directeur du Complexe Scolaire Cicéron en date du 17 octobre 2014 n'a qu'une force probante limitée étant donné qu'il n'y a aucun moyen de s'assurer que ce document est fiable au niveau de son contenu et de son auteur étant rédigé à titre privé. Ensuite, concernant le témoignage rédigé par le chef de quartier du requérant en date du 17 octobre 2014, elle constate que le document ne contient aucun élément précis ou circonstancié permettant d'étayer son contenu et relève que le requérant ignore comment ce chef de quartier a été mis au courant des faits. Elle argue, en outre, qu'il est possible que le document « recommandation pour reconnaissance » de Novation International ait été rédigé pour les besoins de la cause, ce document demandant « *de manière incongrue* » d'accorder le statut de réfugié au requérant. De plus, elle indique qu'il est possible que ce document ait été rédigé sur la base des seules déclarations du requérant, ce qui a un impact sur sa fiabilité. De même, elle allègue que la « sommation interpellative » datée du 2 septembre 2014 a été établie à la demande du requérant et sur la base des déclarations d'un membre de sa famille, ce qui empêche de le considérer comme fiable. Concernant le certificat médical établi au nom du frère du requérant, elle soulève qu'il ne prouve pas les faits invoqués par le requérant. Concernant la lettre rédigée par la mère du requérant, elle décide qu'elle n'a pas davantage de force probante de par sa nature privée. Concernant la carte d'identité et le permis de conduire (bien que présenté dans un format différent), ces documents avaient déjà été analysés dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Enfin, concernant l'article de presse produit, elle juge qu'il est de portée générale et ne mentionne pas les problèmes du requérant.

Elle relève que les documents précités sont datés de plus de deux ans après les problèmes invoqués.

Elle note que le requérant a encore déposé un acte de décès, deux convocations et un certificat médical. Elle fait observer que les faits pour lesquels le requérant dépose un acte de décès, deux convocations et un certificat médical n'ont pas été jugés crédibles

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne tout d'abord qu'en matière d'asile la preuve se fait par toute voie de droit. Ensuite, elle formule que l'attestation rédigée par le directeur du Complexe scolaire Cicéron ne contredit pas les craintes du requérant et que si le signataire avait voulu fournir une attestation à titre privé, il ne l'aurait pas rédigée sur un papier revêtu d'un entête officiel. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de la fiabilité de l'auteur de cette attestation et de formuler des allégations subjectives quand elle soulève que le directeur ne précise pas les sources suivant lesquelles il a été informé des problèmes qui ont été causés au requérant et à son frère. Elle lui reproche également d'avoir minimisé les propos du requérant relatifs à l'agression de ce directeur en date du 11 octobre 2014. Ensuite, concernant le témoignage privé rédigé par le chef de quartier, elle argue que la mère du requérant est allée voir le chef de quartier pour attester les problèmes rencontrés par ce dernier, ce que le chef de quartier a attesté en se basant sur ses investigations. Concernant, par ailleurs, le document émanant de

« Novation International », elle souligne que les propos du frère du requérant ont été vérifiés conformément aux principes de monitoring des droits de l'homme après investigations pour aboutir à leur validité et elle s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas interrogé directement cette organisation. Ensuite, au sujet de la sommation interpellative par un huissier de justice, elle estime que le document vient à l'appui de la demande d'asile du requérant, ce document décrivant les craintes des membres de sa famille. En ce qui concerne le certificat médical établi au nom du frère du requérant, elle allègue que ce document prouve l'acharnement des autorités à son égard. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de priver de sa force probante la lettre rédigée par la mère du requérant. Quant à l'article de presse, elle déclare qu'il démontre l'actualité de la crainte du requérant. Elle reproche également de ne produire aucun spécimen de convocations émises par les autorités togolaises ce qui aurait permis d'authentifier les convocations déposées. Elle ajoute que ces convocations prouvent que le requérant est activement recherché par ses autorités nationales. Enfin, elle argue que le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains et dégradants en cas de retour au Togo et précise que ses craintes sont corroborées par le dernier rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains au Togo qu'elle joint à sa requête et par le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Margaret Sekagya.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la réalité de la détention qu'il dit avoir subie au Togo, la réalité de sa crainte vis-à-vis du fils d'une personnalité politique togolaise mais également en constatant l'absence de démarche, dans le chef du requérant, pour solliciter la protection de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de persécution invoqués par le requérant dans le cadre de cette demande d'asile sont identiques à ceux invoqués précédemment, à savoir qu'il serait persécuté par le fils du président de l'Assemblée du Togo qui aurait abusé de lui après une soirée trop arrosée. Dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil de céans avait estimé, dans son arrêt n° 96.932 du 12 février 2013 ce qui suit :

« 4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des imprécisions et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate, en outre, que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il observe que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits allégués et des poursuites redoutées. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que ses déclarations manquent généralement de précision, que les événements relatés présentent des incohérences, et qu'il n'est dès lors pas permis de considérer, sur cette seule base, que le requérant a réellement vécu les faits allégués.

4.7 Ainsi, le Commissaire général souligne à juste titre que le requérant ne peut fournir que peu d'informations concernant la personne qui serait à l'origine des persécutions qu'il allègue et le lieu de vie de cette dernière. Il constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que la description par le requérant de ses conditions de détention est peu circonstanciée.

4.8 Le Conseil estime par ailleurs, toujours à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que l'unique personne à qui il aurait raconté son agression soit une personne de la famille de son agresseur, alors même que ce dernier l'aurait menacé de mort s'il racontait ce qui s'était produit, paraît peu vraisemblable. Enfin, le Conseil estime que les circonstances de l'évasion du requérant manquent de crédibilité, en raison du peu de précisions apportées à ce sujet par le requérant, ainsi que du fait que le Conseil ne s'explique pas comment elle a pu se dérouler si facilement, alors même que le requérant décrivait son lieu de détention comme un endroit extrêmement dangereux.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de se fonder sur des imprécisions relevées dans les déclarations du requérant qu'elle juge peu importantes. Si elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué, elle n'en met pas sérieusement en cause la réalité.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à combler les imprécisions et dissiper les incohérences relevées par la partie défenderesse et se borne à en minimiser la portée en proposant des explications factuelles.

4.10 Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. »

4.6 En date du 30 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le 24 novembre 2014, le CGRA a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » estimant que les documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse accéder au statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 136.126 du 13 janvier 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision estimant que les pièces déposées n'avaient été examinées que superficiellement par le CGRA. Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« 3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse procède à un examen de ces pièces sans autre investigation à proprement parler dès lors que « l'authentification des documents officiels togolais est impossible, en raison de la corruption qui règne au Togo » et que l'ensemble des documents présentés sont datés de l'année 2014.

Le Conseil, au vu de la contestation portée devant lui par la partie requérante et des explications fournies à l'audience, ne peut se contenter de l'examen formel superficiel des pièces produites. En effet, celles-ci émanent du complexe scolaire où le requérant déclare avoir travaillé, du chef de son quartier, d'une organisation de protection des droits de l'homme, d'un huissier, de la mère du requérant et d'un hôpital, à savoir des auteurs de qualités diverses et dont les pièces semblent globalement converger quant à leur contenu.

Il rappelle que la question n'est pas celle de « l'authentification » en tant que telle desdites pièces mais bien de leur force probante dans le cadre de la demande d'asile du requérant. A cet égard, rien n'empêchait par exemple la partie défenderesse de se pencher sur la fiabilité des auteurs de ces pièces. Par ailleurs, le fait que ces pièces datent toutes de l'année 2014 ne peut suffire à jeter une forme de discrédit sur ces pièces. »

4.7 Suite à l'arrêt n° 136.126 prononcé le 13 janvier 2015 par le Conseil, le CGRA a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 29 mai 2015. C'est cette dernière décision qui fait l'objet du présent arrêt.

4.8 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la deuxième demande d'asile du requérant se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande et que ces faits ont été jugés non crédibles en raison des imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

La partie défenderesse estime que les éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de mettre à mal la décision prise dans le cadre de sa première demande.

Le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point et estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande d'asile a été rejetée.

Ainsi, le Conseil considère que les documents déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à établir que le requérant aurait subi une agression sexuelle de la part du fils d'un ancien Président de l'Assemblée du Togo et que cette personne serait également responsable de son arrestation et de sa détention dans un endroit inconnu durant deux semaines alors que ces éléments sont importants et centraux puisqu'ils fondent sa demande d'asile. Le Conseil tient à souligner et à rappeler que ces faits avaient déjà été considérés comme non crédibles lors de l'examen de la première demande d'asile du requérant au vu des imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime, tout d'abord, que l'attestation circonstancielle rédigée par le directeur du Complexe Scolaire Cicéron en date du 17 octobre 2014 peut être considéré comme un document de nature privée au vu du lien professionnel qui unit le requérant à son auteur et doit, dès lors, être vu comme un document comportant une force probante limitée. Il rejoint également la partie défenderesse quand celle-ci, à la suite d'investigations menées au cours d'une nouvelle audition du requérant, relève que les problèmes rencontrés par le requérant, son frère mais également par les collègues de ce premier sont exposés de manière trop succincte pour pouvoir être considérés comme établis. Le Conseil fait le même constat concernant le témoignage rédigé par le chef de quartier en date du 17 octobre 2014, témoignage faisant état des persécutions subies par la famille du requérant mais également concernant la « recommandation pour reconnaissance » de Novation Internationale. Pour l'ensemble de ces documents, le Conseil constate, en effet, le caractère vague des recherches à l'encontre du requérant et de sa famille y mentionnées et l'absence d'informations quant à la manière dont ces informations ont été récoltées. Le Conseil estime que c'est donc valablement que la partie défenderesse a pu estimer que ces documents ne pouvaient être considérés comme de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante des propos du requérant lors de l'examen de sa première demande d'asile.

La « sommation interpellative » rédigée par un huissier de Justice en date du 2 septembre 2014, parce qu'elle est basée sur les déclarations d'un membre de la famille du requérant, ne présente qu'une force probante très limitée. Ce document n'est pas susceptible, en conséquence, de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Le certificat médical établi au nom du frère du requérant en date du 16 octobre 2014 ne concerne pas le requérant lui-même et ne prouve dès lors pas les faits de persécution invoqués.

La lettre rédigée par la mère du requérant, parce qu'il s'agit d'un document à caractère privé, ne donne aucune garantie quant à la fiabilité de son auteur et de son contenu.

Le Conseil remarque, concernant l'ensemble de ces documents déposés, que ceux-ci ont fait l'objet d'une instruction complémentaire de la part de la partie défenderesse qui répond aux demandes exposées dans l'arrêt d'annulation n°136.126 du 13 janvier 2015.

Concernant les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la carte d'identité et le permis de conduire du requérant ne font qu'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non contestés par la partie défenderesse.

L'article de presse intitulé « *Fauré Gnassingbé et son régime mafieux à la croisée des chemins* » ne concerne pas la situation personnelle du requérant et n'a donc aucune influence sur le sens de la décision attaquée.

L'acte de décès du demi-frère du requérant un certificat médical établi au nom de ce dernier ne peuvent, au vu de leur contenu, être reliés aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

Les deux convocations émises au nom du requérant en date du 29 décembre 2014 et du 13 mars 2015 ne sont, pour le Conseil, pas davantage de nature à modifier le sens de la décision querellée, celles-ci ayant été émises plus de deux ans et demi après le départ du requérant du Togo. Cette réaction tardive des autorités, pour laquelle aucune explication n'est avancée, n'est pas vraisemblable et empêche au Conseil d'accorder la moindre force probante utile dans le cadre de la demande de protection internationale introduite à ces documents.

Le dépôt de l'acte de décès et des deux convocations en original n'est pas de nature à modifier l'analyse qui en a été faite.

La lettre rédigée par la mère du requérant en date du 28 septembre 2015 et versée, en original, dans le dossier, n'est pas davantage de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant de par sa force probante limitée.

La photographie présentant quelques affaires en désordre, n'a aucune force probante et ne permet nullement en elle-même d'illustrer les propos du requérant. En effet, rien n'indique, comme le soutient le requérant à l'audience qu'il s'agisse de la chambre saccagée de la mère du requérant.

Concernant les convocations datées du 2 et 21 septembre 2015, le requérant à l'audience affirme que la plus ancienne a été déposée à son domicile et réceptionnée par sa mère et l'autre portée au voisin dudit domicile. La partie défenderesse soulève la tardiveté de la survenance de ces convocations, trois ans après les faits, et l'absence de motifs y figurant. Le Conseil observe que le simple examen formel de ces pièces dont l'une est la copie de l'autre avec quelques ajoutés manuscrites et des traces de correcteur les prive de toute force probante dès lors que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant devant la partie défenderesse mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante affirme que « *la loi au Togo n'est pas respectée* » et que « *le requérant craint donc à raison de ne pas bénéficier de la protection effective de ses autorités au regard de divers abus impunis que commettent les membres des forces de défense et de sécurité de son pays* ». Elle appuie ces affirmations par des extraits du rapport d'Amnesty International 2014-2015 et du Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE